

**CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE LOCATION
DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE SANS OPÉRATEUR**

-

ACTIS LOCATION PAR CFM

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les présentes Conditions Générales de Location (« **CGL** ») s'appliquent à tout contrat de location de matériel de chariot élévateur et de matériel de manutentions sans opérateur (« **Matériel** ») conclu entre la société CFM IDF, société par actions simplifiée, au capital de 7 429 064,00 €, dont le siège est situé 2 rue Anita Conti, 95280 JOUY-LE-MOUTIER, immatriculée au RCS de Pontoise, sous le numéro 823 767 306, (ci-après dénommée le « **Loueur** ») et des clients professionnels, qualifiés et habilités à louer le Matériel (le « **Locataire** »).

1.2. Toute location du Matériel implique l'acceptation pleine et entière du Locataire des présentes Conditions Générales de Location complétées et, éventuellement amendées par les Conditions Particulières de Location (« **Conditions Particulières** ») mentionnées sur le devis. Les présentes CGL et les Conditions Particulières forment ensemble le contrat de location (« **Contrat** ») conclu avec le Locataire. Le Locataire reconnaît que ses propres conditions d'achat ou tout document similaire ne s'appliquent pas au Contrat conclu avec le Loueur, et ce nonobstant toute disposition contraire stipulée dans les documents.

ARTICLE 2 - CONCLUSION DU CONTRAT DE LOCATION

2.1. Le Loueur émet un devis sur la base des seules demandes et informations communiquées par écrit par le Locataire. Le Locataire reconnaît qu'il a pu poser toutes les questions au Loueur qui lui a répondu et s'engage à évaluer ses besoins propres du Matériel sous sa propre responsabilité. Le Locataire reconnaît qu'il a bénéficié de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause, notamment toute information susceptible de déterminer son consentement. Tout Contrat de location du Matériel ne pourra être valablement conclu par le Locataire et le Loueur que par le retour, par envoi postal ou sous format électronique du devis signé sans réserve par le Locataire. Le devis émis par le Loueur et accepté par le Locataire vaut Conditions Particulières du Contrat, lequel est formé à réception par le Loueur du devis par le Locataire, ou à défaut, après confirmation expresse et sans réserve du devis par e-mail du Locataire. Le retour du devis signé sans réserve par le Locataire vaut acceptation

des présentes Conditions Générales de Location annexées au devis. Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé par le Loueur peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

2.2. Toute Location de Matériel est soumise à l'ouverture d'un compte client préalable, sur présentation d'une copie de l'extrait K-bis de moins de 3 mois du Locataire, de son relevé d'identité bancaire, de la pièce d'identité du représentant du Locataire, accompagné d'un pouvoir lui permettant d'engager la société Locataire, ainsi que d'un permis de conduire du chauffeur. Le Loueur conserve une copie de chacun des documents. Le Loueur peut exiger le dépôt d'une garantie financière dont la remise s'effectue par tout moyen accepté par le Loueur, à charge pour lui de la restituer, après complet paiement et restitution du Matériel par le Locataire, dans le même état que lors de la mise à disposition. Un bon de commande engage le Locataire quel que soit le porteur ou le signataire.

2.3. Le Locataire est seul responsable de l'accomplissement et du succès de toutes les démarches auprès des autorités compétentes pour l'obtention des autorisations de circulation du Matériel sur le chantier et dans la zone géographique déterminés, notamment sur la voirie publique. Le Locataire obtient les autorisations éventuellement nécessaires pour permettre l'accès au chantier au Loueur ou ses préposés.

ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

3.1. Le Loueur déclare expressément que le Matériel mis à disposition du Locataire est conforme à la réglementation en vigueur en France. Afin de prévenir le vol et la fraude ainsi que pour apporter un niveau de service optimal aux clients mais également améliorer la précision de la facturation en fonction de l'utilisation du Matériel, le Matériel disponible en location peut être équipé de dispositifs de géolocalisation et/ou de traceurs d'utilisation, ce que le Locataire reconnaît et accepte. Le Locataire est seul responsable de la conformité du Matériel à la destination qu'il souhaite en faire, selon ses propres besoins.

3.2. Le Matériel est mis à disposition du Locataire exclusivement sur une zone géographique déterminée ou sur le chantier, indiqués dans les Conditions Particulières. Le Locataire ne peut utiliser le Matériel en dehors de la limite géographique déterminée, sans l'accord préalable écrit du Loueur. En aucun cas le Matériel ne peut quitter le territoire métropolitain. En cas de non-respect, le Loueur peut résilier par anticipation le Contrat dans les conditions de l'Article 18.

3.3. La Mise à disposition du Matériel est effectuée par le Loueur (i) soit par remise du Matériel à son agence mentionnée dans les Conditions Particulières, (ii) soit par livraison du Matériel directement au lieu mentionné dans les Conditions Particulières, gardé et contrôlé par le Locataire (« **Mise à disposition** »). La personne chargée par le Locataire de retirer à l'agence du Loueur ou de réceptionner sur le chantier du Locataire, le Matériel, pour le compte du Locataire est présumée habilitée par ce dernier.

3.3.1. Mise à disposition à l'agence du Loueur : Le représentant du Locataire qui vient à l'agence retirer le Matériel doit être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie du Matériel. A défaut de retrait du Matériel par le Locataire à l'agence du Loueur à la date indiquée, le Locataire doit informer le Loueur de la date de retrait effective, au plus tard dans les 24 heures (sauf si le retard excède 1 jour, auquel cas le Loueur se réserve le droit de résilier le Contrat). En cas de retard de retrait du Matériel, le Locataire informe le Loueur sans délai, par e-mail, de la date de retrait estimée.

3.3.2. Mise à disposition sur le chantier du Locataire :

Transport aller et retour :

Le transport du Matériel loué, à l'aller comme au retour, est à la charge du Locataire ; il est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui vérifie que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur. Si tel n'est pas le cas, elle prend toutes mesures utiles pour assurer les matériels. Le transport, le chargement,

l'attelage, et le déchargement du Matériel sont à la charge et frais du Locataire.

Le Locataire est tenu de faire toutes les constatations et réserves au transporteur, en cas de sinistre ou de dommages causés au Matériel pendant le transport par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois (3) jours, à compter de la mise à disposition du Matériel, dont copie est adressée par e-mail simultanément au Loueur. Dans l'hypothèse où le Matériel est livré sur le chantier du Locataire par le Loueur et sans présence d'un représentant du Locataire, un avis de livraison lui est adressé, par tout moyen de communication électronique ou par courrier, l'informant de la Mise à disposition du Matériel, et le Locataire dispose d'un délai de 24 heures (hors samedi, dimanche et jour férié) ouvrés, à compter de la livraison, pour faire valoir au Loueur ses réserves sur l'état du Matériel avec les justificatifs, par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réserves écrites notifiées au Loueur, lors de l'état contradictoire ou dans le délai susvisé, le Matériel est présumé conforme à sa commande et en bon état de fonctionnement

3.3.3. Le Matériel est mis à disposition du Locataire à la date indiquée sur les Conditions Particulières, ou en cas de retard, à la date indiquée sur le bon de livraison. Le délai de livraison est indicatif, et ne donne lieu à aucune résiliation (sauf si le retard excède 2 jours suivant la date de livraison stipulée aux Conditions Particulières), ni indemnité ou pénalité d'aucune sorte, au profit du Locataire.

3.4. La Mise à disposition du Matériel par le Loueur (en agence ou sur le site du Locataire) transfère de plein droit au Locataire la garde juridique et matérielle du Matériel (même si aucun représentant du Locataire n'a réceptionné le Matériel sur son site) et ce jusqu'à sa restitution conformément à l'Article 13. Le Loueur remet le Matériel à la disposition du Locataire, avec les clés, l'ensemble des documents et matériels obligatoires, le certificat de conformité et les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que toutes les consignes techniques et de sécurité nécessaires. L'ensemble des documents obligatoires peut être remis au Locataire par voie électronique.

3.5. Le Locataire reconnaît que le Matériel mis à sa disposition avec tous les accessoires et équipements, est en bon état de fonctionnement. Un état du Matériel comprenant l'inventaire des

éléments d'équipement et de sécurité est établi le jour de sa mise à disposition, signé par le Locataire, dont une copie lui est remise. L'état contradictoire du Matériel peut être remis au Locataire par voie électronique.

3.6. Le lieu de livraison et de reprise du matériel est celui indiqué au Contrat lorsque le Loueur en a la charge. En cas d'absence du Locataire sur le site de livraison à l'heure convenu, le Loueur a la faculté de ne pas laisser le Matériel ; le cas échéant, les frais de transport (aller et retour) et de manutention sont dus par le Locataire.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA LOCATION

4.1. Le Contrat de location prend effet à compter de la Mise à disposition du Matériel au Locataire et prend fin à la date (ou à la fin du délai) mentionnée dans les Conditions Particulières, sous réserve de la restitution effective à cette date au Loueur du Matériel, avec tous les équipements et accessoires au Loueur dans les conditions définies à l'Article 13. En tout état de cause, le Matériel est loué au Locataire pour une durée déterminée, mentionnée dans les Conditions Particulières (« **Terme Initial** »). La durée de location est établie sur la base des jours ouvrés (lundi au vendredi) et ne peut être inférieure à une (1) journée.

4.2. Toute modification de la durée de location du Matériel à la demande du Locataire doit faire l'objet d'un accord écrit du Loueur.

4.3. En cas de prolongation de la durée de location acceptée par le Loueur, les dispositions du présent Contrat resteront applicables.

ARTICLE 5 - PROPRIETE DU MATERIEL LOUE

5.1. Le Locataire reconnaît que le Matériel est et reste la propriété exclusive du Loueur pendant toute la durée du Contrat. En conséquence, le Locataire s'interdit de :

- céder, donner en gage ou en nantissement le Matériel,
- masquer, démonter ou altérer les plaques d'identification ou marque apposées sur le Matériel,
- modifier ou faire modifier, altérer ou transformer le Matériel ou ses équipements, de quelque façon que ce soit, sans l'accord préalable, exprès et écrit du Loueur.

5.2. Le Locataire s'engage à informer le Loueur, dès qu'il en a connaissance de toute tentative, revendication, opposition

ou saisie qu'un tiers tenterait de faire valoir sur le Matériel ou son droit de propriété.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE GARANTIE

Le Loueur a la faculté de demander au Locataire un dépôt de garantie de cinq mille euros (5000€). Le dépôt de garantie est restitué au Locataire, au plus tard, quinze jours après la restitution du Matériel, sous réserve de la restitution du Matériel dans le même état que lors de la mise à disposition et du paiement de l'intégralité des sommes dues par le Locataire. A défaut, le Loueur se réserve le droit de compenser sa créance avec le dépôt de garantie.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL LOUE

7.1. Le Locataire déclare être habilité à utiliser le Matériel et s'engage à l'utiliser ou le faire utiliser par ses préposés, dûment formés, qualifiés et habilités, avec prudence et diligence, conformément aux règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable en vigueur que par les consignes de sécurité du Loueur ou du constructeur et la documentation qui lui est remise avec le Matériel.

En cas de location de véhicules routiers, le Locataire s'interdit d'utiliser du carburant GNR (gazole non routier – Produit détaxé).

7.2. Le Locataire s'engage à maintenir le Matériel en bon état et s'interdit de sous-louer et/ou de prêter ce matériel sans obtenir l'accord préalable et écrit du Loueur. Le Locataire s'interdit d'utiliser le Matériel :

- pour un autre usage que celui auquel il est normalement destiné ;
- dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite (zone géographique déterminée, lieu du chantier, type de chantier) ;
- sur des chantiers soumis à une obligation de décontamination systématique, sauf accord préalable écrit du Loueur, formalisé par un avenant au Contrat et précisant les conditions spécifiques de la location.

Toutefois, le Loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par des tiers du Matériel, dans les cas suivants :

- interventions liées au secours ;
- dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS),

lorsque le plan général de coordination (PGCSPS) le prévoit.

Le Locataire reste néanmoins tenu de respecter les obligations du Contrat et reste responsable de l'usage du Matériel par un tiers, quel qu'il soit.

L'utilisation du Matériel ne peut excéder une durée de 8 heures par jour. En cas d'utilisation continue du Matériel supérieure à 8 heures par jour ainsi que le week-end et/ou les jours fériés, le Locataire doit en informer le Loueur, une facturation supplémentaire peut être appliquée.

7.3. En cas d'utilisation du Matériel par le Locataire ou ses préposés non conforme à la destination normale ou en cas de non-respect des dispositions du présent article, le Loueur peut, sans préjudice de toute indemnisation à laquelle il pourrait prétendre, notifier la résiliation, de plein droit, du Contrat, conformément à l'Article 17.1 et récupérer le Matériel. La résiliation prend effet à compter de la date de présentation de la lettre et la restitution du Matériel est effectuée conformément à l'Article 13.4.

ARTICLE 8 - INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE

Le Locataire est responsable de l'installation, du montage et démontage du Matériel (par ses préposés et son personnel, présumés compétents et habilités) et s'engage à se conformer aux règles techniques et de sécurité applicables et à la documentation remise par le Loueur. L'intervention du personnel du Loueur est limitée à sa compétence et il appartient au Locataire de prendre toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées et respectées. Le branchement du matériel électrique et les mises à la terre sont effectués par le Locataire, sous sa responsabilité. L'installation, le montage et le démontage ne peuvent en aucun cas modifier la durée de location, telle que définie à l'Article 4.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN – PANNES - RÉPARATION DU MATÉRIEL LOUÉ - INFRACTIONS

9.1. Entretien - Le Locataire est chargé de la garde, de l'entretien et des réparations nécessaires au maintien du Matériel en parfait état de conservation et d'utilisation, dans le respect des obligations de sécurité applicables. Il procède régulièrement aux opérations courantes d'entretien, de nettoyage et de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel,

pression et état des pneumatiques, niveau des batteries, contrôle des circuits de filtration) du Matériel, en utilisant, à ses frais les produits d'entretien préconisés par le Loueur. En cas de coûts engendrés par le défaut d'entretien ou de réparation par le Locataire, il en supporte seul la charge. Le remplacement des pièces d'usure est effectué dans le respect des règles environnementales.

Le Loueur effectue l'entretien annuel et les réparations affectant la structure et le remplacement des pièces courantes d'usure du Matériel, selon la fréquence préconisée par le constructeur, ainsi que les vérifications réglementaires obligatoires du Matériel, à ses frais, pendant les heures d'ouverture du Locataire. Le Loueur s'engage à informer le Locataire de la date de l'opération et de la durée, dans les meilleurs délais. Le Locataire s'engage à mettre à disposition du Loueur, le Matériel, dans un endroit accessible, dans un local abrité et agencé convenablement (électricité, arrivée d'eau, aération, etc.) pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. En l'absence de cette mise à disposition, la totalité des frais de déplacement, rendu inutile par l'indisponibilité du matériel, est supportée par le Locataire. Le temps nécessaire à l'exécution de l'entretien annuel, les réparations, le remplacement des pièces et les vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée. Le Loueur est responsable de la réalisation des Vérifications Générales Périodiques conformément aux dispositions de l'Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, sauf pour toute location dont la durée dépasse 6 mois.

9.2. Pannes et réparations - En cas de panne, de dégradation ou de dysfonctionnement du Matériel, le Locataire doit cesser de l'utiliser et en informe, sans délai, le Loueur par écrit. A compter de la réception de la notification écrite par le Loueur, en cas d'immobilisation du Matériel, le Locataire reste néanmoins tenu de respecter toutes les obligations du Contrat. Le Locataire s'interdit d'effectuer toute réparation, sans l'accord préalable écrit du Loueur. Le Loueur décide seul de l'opportunité d'effectuer des réparations et le Locataire doit permettre au Loueur d'accéder au Matériel si elles s'avèrent nécessaires. En cas de réparation résultant de l'usure anormale du Matériel, d'une utilisation non conforme par le Locataire, ou de tout dommage causé par la négligence du Locataire, les frais de réparation seront à la charge du Locataire et aucune indemnité ne sera due par le Loueur. Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitation,

qu'elles soient directes ou indirectes ne sont jamais prises en charge par le Loueur.

En cas d'immobilisation du Matériel d'une durée supérieure à 48 heures, à compter de la réception de la notification écrite, le Loueur s'engage à mettre à la disposition du Locataire, un matériel de remplacement de caractéristiques techniques équivalentes au Matériel. A défaut de remplacement ou de remise en état de fonctionnement du Matériel dans le délai susvisé, le paiement du loyer est suspendu et le Locataire pourra mettre un terme au Contrat dans les conditions de l'Article 17.2.

Le Locataire assure à ses frais les opérations suivantes, en les confiant, le cas échéant, au Loueur :

- a) la surveillance quotidienne des circuits de filtration et, si le milieu l'exige, le nettoyage quotidien des filtres et le soufflage des circuits de refroidissement,
- b) le lavage complet chaque fois qu'il en est besoin,
- c) les vérifications de routine avant la mise en marche au début de chaque changement d'équipe et en fin d'utilisation journalière,
- d) la vérification quotidienne du niveau d'huile dans les carters moteurs et du niveau d'eau (antigel si nécessaire dans les systèmes de refroidissement),
- e) la fourniture en énergie (gaz, électricité, diesel),
- f) la vérification hebdomadaire de la pression et de l'état des pneumatiques,
- g) la réparation des pneumatiques,
- h) le changement régulier des pneumatiques, des roues motrices, galets, roulettes stabilisatrices de matériel de magasinage, après usure de la monte d'origine, qu'il confie au Loueur,
- i) le remplacement des fourches dès la cote d'usure atteinte, qu'il confie au Loueur,
- j) les vérifications hebdomadaires du niveau d'eau des batteries, leur appoint en eau distillée, leur recharge,
- k) le remplacement des clefs en cas de perte ou de casse,
- l) la vidange des déchets en fin de poste,
- m) le remplacement des pièces d'usure.

Le Locataire règlera au loueur l'ensemble des frais relatifs à toute réparation qui serait la conséquence de :

- mauvaise utilisation, casse, accident, négligence,
- aggravation de l'état du matériel du fait du non-signallement d'une anomalie ou de tout dysfonctionnement dudit matériel.

9.3. Infractions - Le locataire est responsable des infractions commises, par lui ou ses préposés, lors de l'utilisation des Véhicules Terrestre À Moteur et en supporte les conséquences pénales, civiles et fiscales. Le Loueur se réserve le droit de transmettre aux autorités les informations

nominatives le concernant. En cas d'infraction ou de non-paiement de toute taxe routière type péage, pont etc., outre le remboursement des éventuelles sommes payées par le Loueur à ce titre, une indemnité forfaitaire de gestion administrative de cinquante (50) euros sera facturée au Locataire.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

10.1. Le Locataire assume seul la responsabilité du Matériel sous sa garde matérielle et juridique, dès la mise à disposition par le Loueur. Le Locataire est responsable de tout dommage causé au Matériel ou causé aux tiers par le Matériel, sauf si ces dommages résultent d'un vice caché du Matériel, dûment prouvé.

Le Loueur décline toute responsabilité en cas d'utilisation non-conforme du Matériel aux prescriptions techniques, à la législation et à la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne les règles de sécurité et la circulation sur la voie publique.

10.2. Dans tous les cas, la responsabilité du Loueur est limitée aux dommages matériels directs subis par le Locataire et au montant effectivement payé par le Locataire pour le Matériel, à l'exclusion des dommages immatériels ou indirects, et notamment les pertes d'exploitation, de chance, manque à gagner, gain manqué, sauf en cas de dommages corporels ou de faute lourde et dolosive du Loueur. Le Locataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver les droits du Loueur ou de le mettre en mesure d'exercer les éventuels recours à l'encontre de tiers.

ARTICLE 11 – GARANTIES - ASSURANCES

11.1. Le Locataire bénéficie des garanties mentionnées ci-dessous, sous réserve :

- du respect des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières ;
- du règlement des factures échues au jour de la déclaration de sinistre ;
- du respect de ses obligations déclaratives au Loueur, dont les modalités sont prévues ci-dessous.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Locataire supporte seul l'ensemble des conséquences liées à son manquement et le Loueur se réserve le droit de refuser, suspendre ou résilier la garantie. Les assurances et les garanties souscrites par le Loueur s'appliquent uniquement pendant la durée de la location, prévue à l'Article 4.

11.2. Dommage causé aux tiers - En cas de location d'un Véhicule Terrestre A Moteur

(« **VTAM** »), au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, le Loueur déclare avoir souscrit une police d'assurance « Responsabilité Civile en Circulation » conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances, couvrant les dommages causés aux tiers par le Matériel. Le Loueur remet une copie de son attestation d'assurance en vigueur, à la demande du Locataire. En cas d'accident de la circulation, en tort partagé ou exclusif, le Locataire, ou ses préposés supporte la quote-part restante pour les dommages causés aux tiers.

En cas d'accident, causé par le Matériel ou dans lequel le Matériel est impliqué, le Locataire s'engage à en informer le Loueur, au plus tard dans les 24 heures, à compter de la survenance de l'accident, par lettre recommandée avec avis de réception (doublée par e-mail), afin de mettre en mesure le Loueur d'effectuer, le cas échéant, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours, auprès de son assureur. Le Locataire est responsable des conséquences financières résultant d'un retard ou d'une absence de déclaration dans le délai susvisé.

L'assurance responsabilité automobile souscrite par le Loueur ne dispense pas le Locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués ou par leurs équipements lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation, lesquels demeurent à la charge du locataire.

La police d'assurance Responsabilité Civile Entreprise, obligatoirement souscrite par le Locataire doit comporter une clause confirmant formellement que le Locataire et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre le Loueur et ses assureurs à la suite d'un sinistre.

Pour les autres matériels : Le Locataire et le Loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprises » pour les dommages causés aux tiers par le Matériel loué.

11.3. Dommages causés au Matériel loué - Le Locataire est responsable en cas de sinistre, dégradations ou dommages causés au Matériel, et déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages causés au Matériel (bris de machine, incendie, vol du véhicule, y compris fermé à clés, etc.).

En cas de sinistres, dégradations ou dommages causés au Matériel, le Locataire s'engage à en informer le Loueur, au plus tard dans un délai de 24 heures, à compter de la survenance du dommage et à lui

adresser un constat amiable contradictoire, dans un délai de 5 jours, à compter de la survenance du dommage. En cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, le Locataire s'engage à le déclarer auprès des autorités de police, dans un délai de 48 heures à compter de la survenance de l'un des événements susvisés. Le Locataire communique au Loueur tous les originaux des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier, etc.) dont il sera en possession ou qui lui auront été transmis. En cas de non-respect des dispositions du présent article par le Locataire, la déchéance des garanties qu'il aurait souscrites en vertu du présent article sera opérée de plein droit. Le Contrat prend fin le jour de la réception de la déclaration de sinistre faite par le Locataire, sous réserve de la restitution du Matériel au Loueur. Le Locataire n'est pas habilité à conclure d'accord ou de transaction de quelque nature que ce soit au nom et pour le compte du Loueur ou de son assureur

La Déclaration de Sinistre à transmettre au Loueur devra mentionner :

- Les circonstances, date, lieu et heure du sinistre ;
- Le nom et la copie des éventuelles autorisations (permis, autorisation de conduite CACES etc.) de l'utilisateur du matériel ;
- Le nom et l'adresse des éventuels témoins ;
- Le cas échéant le numéro d'immatriculation du véhicule tiers impliqué, le nom et l'adresse de son propriétaire, le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de police d'assurance afférente.

Le Locataire s'engage à couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au Matériel, au plus tard le jour de la mise à disposition en souscrivant une police d'assurance couvrant les dommages causés au Matériel, pendant toute la durée du Contrat. Au plus tard lors de la mise à disposition du Matériel, le Locataire adresse l'attestation d'assurance au Loueur, ainsi que l'attestation de la compagnie d'assurances de régler l'indemnité entre les mains du Loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le Locataire sont inopposables au Loueur, dans le cadre du Contrat.

La police d'assurance souscrite par le Locataire devra évaluer le préjudice comme suit :

- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

- pour le matériel non réparable, en cas de perte totale, de vol : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé ci-après.

Les modalités d'indemnisation du Matériel par le Locataire doivent être effectuées sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an, dans une limite de 50%. Dans le cas où le Matériel est mis sur le marché depuis moins d'un an, un coefficient de vétusté de 0,85% par mois d'ancienneté sera appliqué. Dans un tel cas, l'indemnisation par le Locataire n'entraîne aucun transfert de propriété du Matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du Loueur.

Pour les accessoires, aucune décote ne sera appliquée, l'indemnisation correspondra au prix de remplacement à neuf à la date de sinistre (prix catalogue fournisseur).

Compte tenu des règles d'évaluation des préjudices susvisés, le Locataire est informé que le Loueur n'a pas à communiquer la facture d'achat du matériel sinistré, laquelle est soumise au secret des affaires, conformément à la réglementation en vigueur et aux accords commerciaux du Loueur avec ses fournisseurs.

Le Locataire indemnise le Loueur sans délai et exerce son recours contre sa compagnie d'assurance ensuite.

L'indemnité versée par le Locataire n'entraîne pas la vente du matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du Loueur.

ARTICLE 12 – EXCLUSION DE GARANTIES

12.1. En cas d'exclusion de garantie, le Locataire est responsable de toutes les conséquences dommageables liées au sinistre et en supporte seul les frais. Le Loueur se réserve le droit de facturer une indemnité d'immobilisation, égale au montant du loyer journalier, durant le temps d'exécution des réparations.

12.2. Dommage causé aux tiers –Sont exclus de la « Responsabilité Civile en Circulation », garantie par le Loueur, les dommages causés aux tiers par le Matériel, lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation et les dommages causés aux biens transportés par le Matériel. Le Locataire déclare avoir souscrit une police d'assurance en vigueur pendant la durée du Contrat, et s'engage à la communiquer à première demande du

Loueur et au plus tard le jour de la mise à disposition du Matériel.

ARTICLE 13 - RESTITUTION DU MATÉRIEL LOUÉ

13.1. Au terme du Contrat, le Locataire doit restituer le Matériel avec tous les accessoires et équipements dans le même état que lors de leur Mise à disposition, compte tenu de l'usure normale inhérente à l'utilisation du Matériel. Le Locataire restitue le Matériel nettoyé avec le niveau de réservoir de gazole (non routier), la bouteille de gaz ou la batterie au même niveau que lors de la mise à disposition. A défaut, les frais de nettoyage, de gazole et de complément d'énergie, sont facturés au Locataire de manière forfaitaire. Toutes les détériorations, sauf l'usure normale, constatées sur le bon de restitution sont à la charge du Locataire.

Sauf dispositions contraire, le Matériel doit être restitué par le Locataire, ou ses préposés dûment habilités, le jour du Terme du Contrat au lieu de livraison mentionné dans les Conditions Particulières (restitution soit par remise en agence par le Locataire, soit reprise par le Loueur sur le site du Locataire). En cas de restitution du Matériel sur le site du Locataire, impliquant un transport effectué par le Loueur ou son prestataire, le Loueur informe le Locataire, par écrit, de la date et du lieu de reprise du Matériel, au plus tard 1 jour avant la date d'expiration du Contrat. Le Locataire met le Matériel à la disposition du Loueur dans un lieu sécurisé et accessible au transporteur. Les frais de manutention ou de transport sont supportés par le Locataire, sauf mention contraire dans les Conditions Particulières. Le transfert de la garde juridique du Matériel au Loueur s'opère au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue.

Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du Matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant.

Lors de la restitution du Matériel, un bon de restitution, comprenant l'état apparent du Matériel est établi par le Loueur, il mentionne le jour et l'heure de restitution du Matériel et les réserves sur l'état du matériel restitué. Le Locataire signe le bon de restitution, émet le cas échéant ses propres réserves et, à défaut, les réserves du Loueur sont réputées acceptées par le Locataire. En cas de restitution du Matériel par transport, effectuée par le Loueur ou son prestataire, le Loueur émet le bon de restitution avec ses réserves écrites sur l'état apparent du Matériel, dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la

restitution. Le Locataire dispose de cinq jours ouvrés à compter de la réception du bon de restitution, pour faire valoir ses observations, par écrit au Loueur. A défaut de réserves écrites dans le délai susvisé, le bon de restitution et ses réserves sont réputés acceptés par le Locataire. En cas de dégradation du Matériel imputable au Locataire et constatée dans le bon de restitution, les frais de remise en état sont à la charge du Locataire.

Dans le cas de chantiers soumis à des conditions de sécurité ou d'hygiène spécifiques, le Locataire fait son affaire de restituer le Matériel dans son état initial. Dans la négative, le Contrat de location se poursuit et la restitution n'est pas actée.

Dans le cas de chantiers soumis à obligation systématique de décontamination, la restitution du matériel est subordonnée à la fourniture par le locataire du certificat de décontamination. A défaut le Contrat de location se poursuit.

13.2. En cas de résiliation anticipée du Contrat pour manquement du Locataire, le Locataire dispose d'un délai de 24 heures (jour ouvré), à compter de la réception de la lettre recommandée, pour indiquer par e-mail ou courrier RAR, au Loueur le lieu où se trouve le Matériel pour le mettre à disposition du Loueur, dans un endroit sécurisé et accessible. Le Loueur informe le Locataire, par écrit, de la date d'enlèvement du Matériel par ses préposés ou son prestataire, les frais de transport et de manutention du Matériel sont à la charge du Locataire.

13.3. En cas de vol ou perte du Matériel, le Contrat ne prend fin qu'à compter de la réception par le Loueur de la déclaration du Locataire auprès des autorités compétentes.

Le Locataire doit :

- avertir le Loueur sans délai suivant la découverte du vol afin de permettre au Loueur d'avoir accès aux données de géolocalisation du matériel en temps utile, sous peine de perdre le bénéfice de la renonciation à recours si le retard entraîne un préjudice au Loueur (sauf cas de retard dû à une force majeure)

- Déposer une plainte dans le même délai auprès des autorités compétentes et adresser une copie du procès-verbal dans les meilleurs délais au Loueur. A défaut, les loyers continuent de courir.

13.4. En cas de défaut de restitution du Matériel, de ses accessoires et équipements à la date du Terme du Contrat (ou à la date de résiliation, Article 13.2), le Loueur a la faculté de facturer au Locataire, sans mise en demeure préalable, un Loyer journalier majoré de (15 %) quinze pour cent, par jour de retard, sans préjudice de tous les dommages et intérêts

qu'il peut réclamer. Le Matériel non restitué et non déclaré volé ou perdu, à l'issue d'un délai de 15 jours, à compter de la réception d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse, est facturé au Locataire sur la base de la valeur de l'état neuf du Matériel. Les équipements, accessoires, éléments démontables ou pièces détachées non restitués sont facturés au prix de remplacement.

ARTICLE 14 – LOYER

14.1. Le Matériel est consenti moyennant le paiement d'un loyer stipulé dans les Conditions Particulières (« le Loyer ») calculé sur la base d'une unité de temps (jour ouvré, semaine, mois), selon le tarif applicable en vigueur, lors de la commande, ou à défaut par jour calendaire, soit 24 heures. Toute unité de temps commencée est due. Toute utilisation au-delà de 8 heures par jour peut entraîner un supplément de facturation. Le Loyer est majoré de la contribution du Locataire aux frais de traitement des déchets – dite contribution verte - dont le taux est précisé dans les tarifs communiqués par le Loueur. Le Loueur se réserve le droit de répercuter au Locataire, en tout ou partie, et selon la réglementation en vigueur, toute nouvelle taxe ou contribution qui serait mise à sa charge.

14.2. En cas d'annulation d'une réservation du Matériel, au plus tard 24 heures à compter de la date de mise à disposition convenue, le Loueur a la faculté de facturer la journée de location et le cas échéant les frais de livraison (aller et retour).

En cas de prolongation d'un commun accord de la durée de location du Matériel, le loyer applicable à compter du premier jour de prolongation est celui fixé selon le devis additionnel signé par les parties.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures sont payables selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières et, à défaut de stipulation dans les Conditions Particulières au plus tard, dans les trente jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les factures dématérialisées adressées par le Loueur au locataire conformément aux dispositions de l'article 289 VII 2°) du Code général des impôts tiennent lieu de factures d'origine. Le Locataire qui souhaite recevoir ses factures au seul format papier, doit en faire la demande par écrit. A défaut, il est présumé avoir accepté tacitement ; il en est de même lorsqu'il a acquitté ou traité ses factures reçues électroniquement. En conséquence, le Locataire ne saurait invoquer la nullité des

transactions du fait de la transmission desdites factures sous format électronique.

Toute somme non payée à l'échéance entraîne de plein droit l'application d'intérêts de retard, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement (article L. 441-10 II du Code de commerce).

Le défaut de paiement d'une seule facture de loyer entraîne, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 7 jours francs, autorise le Loueur à notifier la résiliation de plein droit et immédiate du Contrat conformément à l'Article 17.1.

Le Loueur se réserve le droit de modifier ses tarifs. Ces nouveaux tarifs seront notifiés au Locataire au moins trente(30) jours avant leur application effective. Toute modification tarifaire supérieure à 10% par rapport au tarif précédent ouvrira au Locataire le droit de résilier le contrat sans frais de rupture dans un délai de 15 jours suivant la notification.

ARTICLE 16- FORCE MAJEURE

Le Loueur ne peut être tenu responsable de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, telles que décrites dans les présentes, lorsque cette inexécution découle d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil. Les cas d'intempéries, le refus, la suspension et le retrait des autorisations accordées par les autorités compétentes ne sont pas constitutifs d'un cas de force majeure. L'exécution des obligations découlant du Contrat est suspendue pendant toute la durée de la force majeure, si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 3 mois. Au-delà de 3 mois, chaque Partie pourra librement résilier le Contrat sans indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 17– RESILIATION DU CONTRAT

17.1. En cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations par le Locataire ou de non-paiement à l'échéance d'un seul terme du Loyer, le Loueur est en droit de notifier la résiliation de plein droit et à effet immédiat du Contrat, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 7

jours, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il pourrait réclamer. Dans un tel cas, le Locataire est de plein droit redevable du montant des Loyers restant à courir jusqu'au Terme du Contrat et la restitution du Matériel a lieu conformément à l'Article 13.

17.2. En cas d'immobilisation du Matériel et à défaut de remplacement ou de remise en état de fonctionnement du Matériel par le Loueur dans les conditions de l'Article 9.2, le Locataire est en droit de résilier le Contrat, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 7 jours francs, sans indemnité, ni pénalité de part et d'autre.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18.1. Loi applicable : Le Contrat est exclusivement soumis à la loi française.

18.2. Règlement des litiges : Tout litige relatif au Contrat, notamment sa formation, interprétation, exécution et fin, et plus largement relatif aux relations entre le Loueur et le Locataire sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires, à compter de la notification du litige (délai raccourci en cas d'urgence ou de référé), tranché exclusivement par le Tribunal de commerce du ressort dans lequel le Loueur a son siège statutaire, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

18.3. Indivisibilité : Les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières constituent ensemble le Contrat entre les parties et annule et se substitue à tous accords antérieurs, verbaux ou écrits, entre elles.

18.4. Tolérance : Le fait pour le Loueur de ne pas invoquer l'une quelconque des clauses du Contrat ne vaut pas renonciation de sa part à les invoquer ultérieurement.

ARTICLE 19 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Le Loueur met en œuvre des traitements de données à caractère personnel, dont il est responsable.

Dans le cadre de sa relation contractuelle avec le Locataire, le Loueur s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »),

ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur. Les termes commençant par une majuscule au sein du présent article ont le sens qui leur est attribué par la réglementation applicable en matière de protection des Données Personnelles. Le Locataire ne fournira directement ou indirectement que les Données Personnelles considérées nécessaires à l'exécution du Contrat, soit les données suivantes : Noms des interlocuteurs, préposés du Locataire, Numéros de téléphones fixe et portable, Adresses e-mail, données de géolocalisation du Matériel ou données de tracking du Matériel. Le Traitement des Données Personnelles du Locataire a pour finalité l'exécution du Contrat. Le Destinataire des Données Personnelles est le personnel du Loueur, ainsi que, le cas échéant, ceux des entités membres de ses réseaux. Ces Destinataires sont soumis à de strictes obligations de confidentialité et de sécurité et auront accès aux Données Personnelles dans la limite des Finalités de Traitement.

Le Locataire et les personnes concernées, préposés du Locataire, est informé que, sauf disposition légale contraire, le Loueur est susceptible de recourir, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à des tiers pouvant être situés hors de France, qui peuvent être d'autres entités membres de ses réseaux respectifs et/ou des prestataires de services agissant pour son compte, qui fournissent des services administratifs, d'infrastructure informatique (dont, le cas échéant, des prestataires de services de type « cloud »), ainsi que des services intervenant en support de son activité. Ces tiers, dont il demeure responsable, sont soumis à de strictes obligations de confidentialité et de sécurité. Le Loueur conserve les Données Personnelles du Locataire aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du Contrat (elles seront archivées 3 ans après la fin du Contrat et supprimées 5 ans après la fin du Contrat), sauf si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale réglementaire et/ou si le Locataire a exercé l'un des droits qui lui est reconnu par la réglementation applicable en matière de protection des Données Personnelles.

Le Locataire dispose d'un droit d'accès, de modification, d'opposition, d'un droit à l'oubli et de suppression ainsi qu'un droit à la limitation des traitements de données le concernant. Il peut les exercer en adressant un e-mail au Loueur, à l'adresse e-mail suivante : privacy@manitou-group.com.

Le Locataire (et les personnes concernée) dispose par ailleurs du droit d'introduire

une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), notamment sur son site internet www.cnil.fr.

Mise à jour : février 2026